

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

## Règlement numéro 152-10

### Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

---

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais s'est vue confier la compétence d'assurer le libre écoulement des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.,c. C-47.1), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

**ATTENDU QUE** l'article 104 de cette loi autorise les MRC à adopter des règlements pour régir toutes matières relatives à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais désire adopter un règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence aux fins de préciser les dispositions principales devant assurer le libre écoulement des eaux des cours d'eau.

**EN CONSÉQUENCE**, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

#### **SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement vise à assurer le libre écoulement des eaux des cours d'eau à débit régulier ou intermittent sous sa compétence et situés sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les cours d'eau sous la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- la rivière des Outaouais;
- la rivière du Lièvre.

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

## **Article 2 - Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par:

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

«**Crue**» : Montée des eaux d'un cours d'eau à la suite des précipitations atmosphériques ou à la fonte des neiges;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

«**Intervention**» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

«**Ligne des hautes eaux**» : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou encore, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau. En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain où la végétation y est absente;
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à l'aide des critères cités précédemment, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

«**Lit**» : Partie d'une vallée submergée par une eau courante qui y coule sans déborder. Le lit comprend le fond, c'est-à-dire la partie médiane plus ou moins horizontale et les berges, ou parties latérales plus ou moins escarpées;

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

«**Autorité compétente**»: fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour voir à l'application du présent règlement et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Également, l'autorité compétente peut être un fonctionnaire d'une municipalité locale à qui l'application de la présente réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*;

«**Ponceau**»: structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«**Pont**»: structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«**Rive**»: bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

## **SECTION 2- DISPOSITIONS APPLICABLES AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX**

### **Article 3 - Disposition générale**

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis conformément aux conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en conformité à la Loi;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis;
- d) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis d'une municipalité locale en vertu de l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* mise en vigueur en vertu des règlements d'urbanisme de ladite municipalité locale.

Le fait pour un propriétaire d'effectuer une intervention autorisée par le présent règlement ne le dispense pas d'effectuer cette intervention en respectant toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un autre règlement en vigueur.

### **Article 4 – Obstruction au libre écoulement des eaux d'un cours d'eau**

Aux fins de la présente, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement naturel des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le littoral;
- c) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau;
- d) le fait de laisser ou de déposer dans le lit d'un cours d'eau des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit à l'écoulement naturel des eaux d'un cours d'eau;
- e) la construction d'un barrage sans droit;

- f) le fait de tolérer la présence d'un barrage de castors, dont en cas de bris, pourrait affecter la sécurité des personnes ou des biens.

### **Article 5 – Obstruction menaçant la sécurité des personnes et des biens**

Lorsqu'une obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, l'autorité compétente peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui a la responsabilité de l'immeuble, les frais relatifs à son enlèvement.

## **SECTION 3 MESURES CORRECTIVES**

### **Article 6 – Obligation de faire disparaître une obstruction**

Lorsque l'autorité compétente est informée et constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, l'autorité compétente avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

### **Article 7 – Dispositif de contrôle du niveau de l'eau dans le cas d'un barrage de castors**

Dans le cas où un barrage de castors ne représente pas de menace pour la sécurité des personnes et des biens, il est autorisé d'installer un dispositif de contrôle du niveau de l'eau. Le propriétaire de l'immeuble visé est responsable en tout temps de la mise en place et de l'entretien de cet aménagement.

### **Article 8 - Travaux non conformes**

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par l'autorité compétente.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 9 - Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

### **Article 10 - Pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente peut :

- a) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant d'éliminer une obstruction au libre écoulement des eaux d'un cours d'eau ou de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;

- d) suspendre tous les travaux qui contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- e) exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- f) faire rapport à la MRC des Collines-de-l'Outaouais des contraventions au présent règlement;
- g) faire exécuter, à défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis aux fins d'éliminer une obstruction au libre écoulement des eaux d'un cours d'eau et ce, aux frais de cette personne.

#### **Article 11 – Obligation de permettre l'accès à un cours d'eau et de rétablir l'écoulement naturel d'un cours d'eau**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'autorité compétente ou à tout autre employé ou représentant de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux destinés à enlever une obstruction et permettre l'écoulement naturel des eaux du cours d'eau. Avant d'effectuer des travaux, l'autorité compétente doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès d'un immeuble contrairement aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions prévues à la section 5 du présent règlement.

#### **Article 12 - Travaux aux frais d'une personne**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'autorité compétente peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels de tout expert et des frais administratifs engendrés par la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et pourra faire l'objet de recours judiciaires par la MRC des Collines-de-l'Outaouais aux fins de recouvrement.

Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

### **SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **Article 13 - Sanctions pénales**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

**Article 14 - Recours de droit civil**

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, la MRC des Collines-de-l'Outaouais pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**Article 15 - Abrogation et entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Projet de règlement adopté par le Conseil le 16 décembre 2010 par sa résolution 10-12-420.**

---

Robert Bussière  
Préfet

---

Ghislain Poulin  
Directeur général